

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ATELIER D'APICULTURE SUR LE TERRAIN DU 1015, CHEMIN TAMARACOUTA EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) N° RU.10.2017

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet

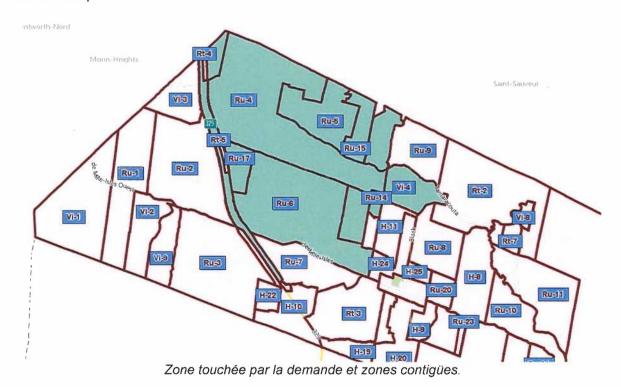
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 août 2023, le conseil de la Municipalité de Millelsles a adopté, en date du 2 août 2023, le second projet de résolution numéro 2023-08-199 relatif au projet d'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° RU.10.2017.

Le projet consiste en l'autorisation de l'usage Prod 2 « Garde d'animaux de ferme de petite envergure » et en l'autorisation d'une superficie de déboisement maximale de 35%, malgré que l'usage ne soit pas autorisé à la grille de spécification de la zone Ru-4 et que la superficie de déboisement actuelle est de 20% à la grille de spécification de la zone Ru-4, en vertu du Règlement de zonage RU.02.2011.

2. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de résolution contient une disposition susceptible d'approbation référendaire : « Malgré la grille de spécification de la zone Ru-4, l'autorisation de l'usage Prod 2 « Garde d'animaux de ferme de petite envergure » ;

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone Ru-4 ainsi que des zones contigües Ru-5, Ru-15, Ru-16, Vi-4, Ru-14, Ru-18, Ru-6, Ru-17, Rt-1, Ru-13, tel qu'illustré sur ce croquis.



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être reçue au bureau de la Municipalité situé au 1262, chemin de Mille-Isles à Mille-Isles au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis, soit le 11 août 2023 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.



4. Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 août 2023 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 août 2023 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 août 2023 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et, ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, au 3 août 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant ;
- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet de résolution relative au projet d'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de résolution relatif au projet d'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 1262 chemin de Mille-Isles, à Mille-Isles, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 16 h 30 et sur le site internet de la Municipalité de Mille-Isles.

Donné à Mille-Isles, ce 3 août 2023.

Pierre-Luc Nadeau

Directeur général et greffier-trésorier